

Arrêté approuvant la convention concernant les patients stationnaires en soins somatiques entre le Centre neuchâtelois de psychiatrie et HSK

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;

vu la lettre du Surveillant des prix, du 6 novembre 2014, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier La convention concernant les patients stationnaires en soins somatiques de l'assurance obligatoire en division commune selon la LAMal, conclue le 9 janvier 2014, entre le CNP et HSK Assurances SA et al, Sanitas Assurances de base et al., KPT caisse-maladie SA et al., valable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, est approuvée.

Art 2 ¹Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté approuvant la convention concernant le contrat pour les patients stationnaires de l'assurance obligatoire de soins selon la LAMal en division commune et ses annexes passé entre Sanitas et le Centre neuchâtelois de psychiatrie, du 21 novembre 2012;
- l'arrêté approuvant la convention concernant le contrat pour les patients stationnaires de l'assurance obligatoire de soins selon la LAMal en division commune et ses annexes passé entre KPT et le Centre neuchâtelois de psychiatrie, du 21 novembre 2012;
- l'arrêté approuvant la convention concernant le contrat pour les patients stationnaires de l'assurance obligatoire de soins selon la LAMal en division commune et ses annexes passé entre Helsana et le Centre neuchâtelois de psychiatrie, du 21 novembre 2012.

²Il entre en vigueur immédiatement.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 10 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND